

Code canadien du travail
Partie II
Santé et sécurité au travail

Aeroguard Company Ltd.
employeur

et

Mike Clegg
Président général,
Association internationale des machinistes et
des travailleurs de l'aérospatiale (AIMTA),
représentant des employés
demandeur

N° de la décision 04-048
Le 8 décembre 2004

La présente affaire a été entendue par l'agent d'appel Richard Lafrance.

Pour les demandeurs

David B. Mercer, avocat

Pour l'employeur

Douglas Pow

Directeur principal de l'exploitation

Agent de santé et de sécurité

Lisa Mah, Programme du travail, Ressources humaines et Développement des compétences
Canada, Vancouver, Colombie-Britannique (N° BC6628)

- [1] Cette affaire concerne un appel déposé en vertu du paragraphe 129(7) de la partie II du *Code canadien du travail* le 3 avril 2003 par Mike Clegg, président général de l'AIMTA, au nom des employés suivants : Ulysses Bhritugo, Anil Boury, Pattria Darshan, Mila Espiritu, Reynaldo Espirtn, Darryel Fernandes, Annalyn P. Imbat, Liza Payuran, Avtar Singh Rai, Harjaspal Singh et Annabelle Villegas, tous préposés au contrôle des passagers d'Aeroguard Company Ltd. (l'employeur).
- [2] L'appel a été déposé par suite d'une décision **d'absence de danger** rendue par l'agent de santé et de sécurité Lisa Mah après enquête sur le refus de travailler des employés mentionnés ci-dessus.

- [3] La déclaration de refus de travailler indiquait que les 11 employés avaient exercé leur droit de refus de faire un travail dangereux. Les 11 employés étaient préposés au contrôle des passagers à divers points de l'aéroport de Vancouver, y compris aux points de contrôle de sécurité des passagers.
- [4] La déclaration indiquait aussi qu'ils estimaient courir un danger pour les raisons suivantes :
- Les employés craignaient d'exposer les membres de leur famille au virus à l'origine du syndrome respiratoire aigu sévère (SRAS) s'ils y étaient eux-mêmes exposés au travail;
 - Deux employées étaient enceintes et craignaient que le SRAS nuise à leur santé et à celle de l'enfant qu'elles portaient;
 - Les employés n'avaient pas reçu d'équipement de protection contre le SRAS (masque, gants et isogel).
- [5] Dans une lettre datée du 29 août 2004, David Mercer, avocat des demandeurs, a avisé le Bureau d'appel que le syndicat qu'il représentait (AIMTA) désirait retirer sa demande d'appel.
- [6] Par conséquent, en tant qu'agent d'appel responsable de cette affaire, et après examen du dossier, je confirme que l'affaire est close.

Richard Lafrance
Agent d'appel

Sommaire de la décision

N° de la décision : 04-048

Demandeurs : Mike Clegg

Mots clés : Refus de travailler, appel, SRAS

Dispositions : *Code 129(7)*
Règlement

Résumé :

Cette affaire concerne un appel déposé par Mike Clegg au nom de 11 autres employés, en vertu du paragraphe 129(7) de la partie II du *Code canadien du travail*. Les demandeurs ont retiré leur appel le 29 août 2004. Après examen du dossier, l'affaire a été close.